ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

GEN. DE PARIS [illegible] 2 SOLS

216. 18-9 Pardevant les conseillers du Roy no(tai)res au ch(âte)let de Paris soussignés fut presente d(emoise)lle marie Genevieve Guerin v(euv)e du s(ieu)r Nicolas Le Redde
m(aîtr)e de [illegible] à Paris y dem(euran)t rue [illegible] paroisse s(ain)t Roch lad(ite) v(euv)e Le Redde ayant seule droit de jouir [illegible] durant [illegible] au moyen
du deces sans enfans dud(it) s(ieu)r charles laurent Guerin son fr(ère) ainsi qu'il resulte de l'intitulé de l'inventaire fait apres le deces dud(it)
s(ieu)r Guerin par [illegible] l'un des no(tai)res soussignés et son confrere, datté au commencement du [illegible] 1767, de la
totalité du revenu des biens dependans de la succession de d(emoise)lle [illegible] marie Guerin v(euv)e en premieres noces du
s(ieu)r Charles Guerin [illegible] et en secondes noces dud(it) s(ieu)r Roland michel [illegible] officier [illegible]
[illegible] suivant le [illegible] de lad(ite) d(emoise)lle v(euv)e michel reçu par m(aîtr)e Guerin et son confrere no(tai)res à
Paris le 30 janvier 1756 [illegible] le 28 may 1757 [illegible] le 5 juin suivant
Laquelle [illegible] avons m(aîtr)e Philippe Claude Vion [illegible]
[illegible] valoir [illegible] m(aîtr)e Vion [illegible] du Chevalier du guet [illegible]
[illegible] lad(ite) m(aîtr)e Vion [illegible] aucunes [illegible]
[illegible] des [illegible].

Les objets [illegible] 1° les arrerages [illegible] depuis le 1er 8bre 1767 jusqu'au [illegible] du present mois d'une rente de 75 [illegible] appartenante à lad(ite) d(emoise)lle
Le Redde [illegible] faisant moitié de celle de 150 [illegible] créée et constituée [illegible] passé devant m(aîtr)e [illegible] et
son confrere no(tai)res à Paris le 1 9bre 1757 par m(aîtr)e Philippe [illegible] du [illegible] Sulpice marie
Billouis, [illegible] de l'entreposeur du tabac de la ville de Carhaix et m(aîtr)e Jean Claude Billouis licentié [illegible]
de [illegible] marie anne Billouis v(euv)e de Jean Guillaume
de Kerault [illegible] Jean [illegible] huissier [illegible] de Bretagne et d(emoise)lle Pelagie Jeanne Françoise Billouis
son epouse dud(it) s(ieu)r Joseph [illegible] dagorn s(ieu)r dubois [illegible] general des fermes de Bretagne et d(emoise)lle marie Rozalie
Billouis son epouse, d(emoise)lle Catherine Billouis fille majeure et [illegible] Joseph [illegible] s(ieu)r de [illegible]
capitaine [illegible] des fermes du Roy et d(emoise)lle françoise anne Billouis son epouse tous noms et qualités [illegible]
[illegible] contrats de constitution [illegible] des propres dud(it) s(ieu)r Rolland michel lad(ite) constitution faite pour [illegible]
[illegible] dud(it) s(ieu)r michel [illegible] d'une somme de 8000 [illegible] s(ieu)r michel avoit [illegible] contrat de mariage avec lad(ite) d(emoise)lle marie
v(euv)e Guerin passé devant m(aîtr)e Demanche [illegible] et son confrere no(tai)res à Paris le 31 may 1756 [illegible]
de lad(ite) d(emoise)lle marie [illegible] le s(ieu)r Guerin [illegible]
[illegible] les autres [illegible] lad(ite) [illegible] quinze livres de
rente due à lad(ite) d(emoise)lle v(euv)e Le Redde depuis le jour 12 8bre 1767 montant [illegible] de la deduction des impositions royalles à
onze livres dix sols 2° les arrerages [illegible] pareils [illegible] quinze livres de rente faisant moitié de la rente de cent
Cinquante livres créée par led(it) acte du 17 9bre 1757 [illegible] au profit dud(it) s(ieu)r
Charles laurent Guerin à laquelle rente [illegible] appartient [illegible] à lad(ite) d(emoise)lle v(euv)e Le Redde
comme [illegible] de lad(ite) d(emoise)lle marie v(euv)e [illegible] dud(it) s(ieu)r michel [illegible] du
deces sans enfans dud(it) s(ieu)r Charles laurent Guerin les arrerages echus depuis le 5 7bre 1767 jour du deces dud(it) s(ieu)r
Guerin [illegible] montant jusqu'au [illegible] du present mois sauf la deduction des impositions Royalles à cent vingt
livres quatre sols deux deniers, [illegible] lad(ite) Le Redde [illegible] arrerages de lad(ite)
rente de cent cinquante livres [illegible] de la garde [illegible]
[illegible] qualité d'executrice testamentaire dud(it) m(aîtr)e [illegible]
3° la [illegible] de 91 [illegible] 10 s due à lad(ite) d(emoise)lle v(euv)e Le Redde par le s(ieu)r michel marquis [illegible] à Vaugirard [illegible] celle
de 67 [illegible] 10 s pour [illegible] mois de loyers echus au premier du present mois, [illegible] petit corps de logis [illegible]
des [illegible] dependant d'une maison [illegible] Vaugirard les [illegible] corps de logis loué aud(it) s(ieu)r Marquis moyennant
90 [illegible] par an de la totalité de laquelle maison lad(ite) d(emoise)lle v(euv)e Le Redde a droit de jouir depuis le deces dud(it) s(ieu)r
[illegible] echue aud(it) jour 1er du present mois de loyer d'un
grenier dependant de [illegible] de logis [illegible] de lad(ite) maison, lequel grenier [illegible] loué [illegible] aud(it) s(ieu)r marquis
moyennant la [illegible] de 24 [illegible] par an

Pour par led(it) m(aîtr)e Vion toucher et recevoir les sommes de cent douze livres dix sols, cent vingt livres quatre sols
deux deniers et quatrevingt onze livres dix sols [illegible] les quittances [illegible] quel
[illegible] appartenante [illegible] d(emoise)lle Billouis et autres [illegible]
[illegible] m(aîtr)e Damassé [illegible] aud(it) s(ieu)r Delagarde [illegible] aud(it) s(ieu)r Marquis et
constituante lad(ite) d(emoise)lle v(euv)e Le Redde [illegible] m(aîtr)e Vion [illegible]
[illegible] objets [illegible] quittance et decharge [illegible]
[illegible] led(it) m(aîtr)e Vion [illegible] autres
objets [illegible] par lad(ite) v(euv)e Le Redde [illegible] quinze [illegible]
[illegible]

Au [illegible] intervenu s(ieu)r Noël [illegible] de Paris y dem(euran)t rue [illegible]
[illegible] curateur à la succession [illegible] dud(it) s(ieu)r Charles laurent Guerin
[illegible] lad(ite) charge par sentence du 23 f(évrie)r 1768 [illegible]
[illegible] au ch(âte)let de Paris [illegible] m(aîtr)e

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

2(2)
ARC 9 d. 37 n° 12

Pierre Edme Boudot aumy pred aud Chlet dud. S. trouffard
Lequel S. trouffard aud. nom et autant que de besoin est ou seroit a nommé declaré
quetant dans les arrerages de lad. rente de cent cinquante livres que dans les loyers de lad. maison
de lad. rue et fonds de Vaugirard, le tout echu depuis le decede dud. S. Guerin il n'appartient
rien a la succession et que lad. Ve Le Rede est seule proprietaire de lad. rente et a
seule droit de toucher les d. loyers a venir durant. Et par ces memes presentes led. S. trouffard
aud. nom a cede et transporte aud. Md. Heor acceptant la somme de onze livres
reste due a la succession dud. S. Guerin a la deduction des impositions Royalles pour les
arrerages echus depuis le 12 juillet 1767 jusqu'au sept septembre suivant, jour du deces dud.
S. Guerin de lad. rente de 75 l. dont led. S. Guerin a vendu de jouir tard durant aux
termes dud. contrat du 17 9bre 1757 pr. remettre sommé et faire valoir aud. Md. Heor
lad. somme de 11 l. 2 s. a lad. deduction ce reste au quel lui paye en chacun quittance
led. S. et Dle Bellamy et leurs coobligés les heritiers dud. Md. de Massac et de S.
Delagarde ensemblement et chacun a leur egard bien et vallablement quittes et dechargés
comme led. S. trouffard aud. nom les en quitte et decharge et alloue la somme qui sera
reçue en consequence du present transport sur ce qui est dû aud. Md. Heor par la succession
dud. S. Guerin et ceux auxquels il a este aud. nom condamné envers lui par arret du Chle
du 25 fevrier dr. ensemble les frais faits depuis et petits frais pour le legitimement dus
aud. Md. Heor au moyen du present transport led. Md. Heor a fait et donné
main levée a lad. Ve Le Rede et autant que de besoin aud. S. trouffard aud. nom
des oppositions faites a arret et autres empechements qu'il a fait et formé sur eux entre
autre les nommés Pichon et Fruits orangers des nommés Draquemare Chapellier
michel Vacher, levasseur, Lanie gruyet jardinier, Damon Voiturier, Jaron tonnellier
de la veuve thibault garde d'enfans de lad. Pochecoder nommés Belle avaine
Charetier, Pellerin vigneron, Choty Baronet Vigneron fils de tous autres leurs le
fermiers rentiers locataires et debiteurs consentant led. Md. Heor qu'ils payent en
jardent leurs mains en celles de lad. Dle Ve Le Rede ou dud. S. trouffard quoi y
faisant ils en demeureront chacun a leur egard bien et vallablement quittes et
dechargés comme par ces presentes led. Md. Heor les en quitte et decharge se
reservant led. Md. Heor l'effet des autres poursuites et contraintes et des saisies et
oppositions par lui faites sur lad. Ve Le Rede et led. S. trouffard es mains des S. et
Dle Duvernet dud. S. Delagarde au nom dud. marquis, a dere S. Pinard le
buisson Vignerons. — Lad. Ve Le Rede en fait de prevenue et simplement de la
demande par elle formée contre led. Md. Heor par requete a la plainte des loix du present
mois d'avril en main levée des saisies arrets et oppositions et en delaissement la succession
vacante dud. S. Guerin son frere sous pretexte de la clause d'insaisissabilité portée
aud. effet au contrat de ventre, comme consentant lad. Ve Le Rede de payer le de
ou sommes par lad. demande
Car ainsi le tout a été convenu et arresté entre les parties qui ont respectivement promis
entretenir et executer ces presentes sous l'obligation de tous leurs biens presents et a venir. Et fait et passé

domiciles scavoir led. S. houssard audit lieu et pour led. Md Etienne Edme Bourdon son
procureur au chlet rue des mauvaises parolles paroisse St germain lauxerois ce lautre
parties [illegible] declarées auquels lieux nonobstant promettant
obligeant renonçant fait et passé a Paris scavoir par led. Sr LeRedde en l'etude de
Me Garnerand not. et pour led. Md Heros de la [illegible] et S. houssard en leurs
demeures [illegible] l'an 1769 le 2 avril apres midy et ont signé la minute des presentes
demeurée aud. Me Garnerand not. signé garnerand, tournel et scellé

L'an mil sept cent soixante neuf le six may à la requete de Me
Philippes Claude Heros avocat en parlement et procureur au chatelet
demeurant à Paris rue du Chevalier du guet paroisse St Germain
lauxerois ou il a elu son domicile j'ai antoine Perlot huissier
a cheval au chlet de Paris y demt rue de la
grande truanderie
soussigné [illegible] avons presentés laissé copie à Mr Peillot de la Garde
conseiller auditeur en la chambre des comptes demeurant a Paris rue de
l'observance quartier des cordeliers en son domicile parlant à un
portier qui n'a dit son nom de ce sommé
de l'acte passé devant Me Garnerand qui en a la minute et son confrere notres à Paris le
vingt neuf avril der contenant transport et delegation au proffit dud. Md Heros
par le Sr Guerin [illegible] LeRedde de [illegible] houssard curateur a la succession vacante
dud. S. Guerin à ce qu'il n'en ignore et ait a payer entre les mains dud. Md Heros
les sommes transportées à peine de payer deux fois et de tous depens
dommages et interets [illegible] parlant comme dessus
laissé la presente copie Perlot

Copie

Je soussigné ayant droit de la [illegible] Le Redde le du S. houssard
curateur a la succession vacante dud. Guerin son frere, suivant
l'acte de delegation dont coppie est cy dessus signiffiée
Reconnois avoir reçu de Mr perrot fondé de la procuration de
Mrs les heritiers de Mr De Massac la somme de deux
cens seize livres dix huit sols neuf deniers faisant avec

vingt six livres seize sols trois deniers Retenue pour Imposition royalles Celle de deux Cens quarante trois livres quinze sol pour les arrerages de Rentes a moy deleguée par led. acte dont quittance a paris le dix neuf May mil sept Cens soixante neuf

Jhery

Employé En Compte depense pour 187 # 10

Monsieur Delagarde con.er auditeur en la Chambre des comptes, rue de lobservance vis avis celle des cordilières